



Chapitre de livre

2022

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

---

La collection Guigoz en regard de la pratique muséale contemporaine  
(2020)

---

Haldimann, Marc-André; Nicod, Pierre-Yves

**How to cite**

HALDIMANN, Marc-André, NICOD, Pierre-Yves. La collection Guigoz en regard de la pratique muséale contemporaine (2020). In: La collection Édouard Guigoz : une Pierre de Rosette du marché de l'art d'après-guerre. Haldimann, M.-A. (Ed.). Sion : Musées cantonaux du Valais, 2022. p. 99–103.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:160728>

---

# La collection Édouard Guigoz

Une Pierre de Rosette du marché  
de l'art d'après-guerre



*Sous la direction de Marc-André Haldimann*

Avril 2022

Code de citation préconisé:

Marc-André HALDIMANN (dir.), 2022. *La collection Édouard Guigoz : une Pierre de Rosette du marché de l'art d'après-guerre*. Sion: Musées cantonaux du Valais, 126 p.

Illustration de couverture:

**Fig.1** – La Sphinge Aldobrandini exposée au Musée d'archéologie du canton du Valais en 1976.  
Pièce de la collection Guigoz restituée à l'Italie en 1979.

*Étude réalisée par les Musées cantonaux du Valais avec le soutien financier  
de l'Office fédéral de la culture et de Michelle Guigoz*



Avec la participation du bureau d'archéologie TERA Sàrl, du bureau Clio Sàrl,  
des Universités de Bâle, de Berne, de Fribourg et de Genève.



# La collection Édouard Guigoz

Une Pierre de Rosette du marché de l'art d'après-guerre

*Sous la direction de Marc-André Haldimann*

Avec des contributions de

Clara Bolle-Fivaz  
Jean-Robert Gisler  
Martin Guggisberg  
Marc-André Haldimann  
Chantal Martin-Privot  
Arnaud Meilland  
Pierre-Yves Nicod  
Enrico Regazzoni

Avec la collaboration de

Marc-André Renold

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>LA COLLECTION GUIGOZ, CADRE DE L'ÉTUDE ET MÉTHODOLOGIE</b>	<b>7</b>
	<i>M.-A. Haldimann, P.-Y. Nicod</i>	
1.1	La collection Édouard Guigoz, une collection providentielle ou maudite ?	9
1.2	Face au silence des origines, les réponses d'une éthique muséale basée sur le Code de déontologie de l'ICOM	9
1.3	Méthode de travail	10
	1.3.1 Les recherches historiques	10
	1.3.2 Les études archéologiques	10
1.4	Publication et mise en ligne de la collection	11
1.5	Les intervenants du projet	11
1.6	Remerciements	12
<b>2</b>	<b>ÉDOUARD GUIGOZ, L'HOMME, SON CADRE FAMILIAL ET SON PARCOURS</b>	<b>13</b>
	<i>M.-A. Haldimann, A. Meilland</i>	
2.1	Les Guigoz, une famille représentative des transformations du Valais au tournant du 20 <sup>e</sup> siècle	15
2.2	Le parcours scolaire et professionnel d'Édouard Guigoz	16
2.3	Édouard Guigoz, l'homme	17
2.4	Édouard Guigoz, l'homme de réseau	19
<b>3</b>	<b>LA COLLECTION GUIGOZ AVANT SA DONATION (1930-1970)</b>	<b>23</b>
	<i>M.-A. Haldimann, A. Meilland</i>	
3.1	Origine et constitution de la collection Guigoz	25
3.2	Une exposition publique tardive	25
<b>4</b>	<b>LA DONATION DE LA COLLECTION GUIGOZ EN 1970</b>	<b>29</b>
	<i>M.-A. Haldimann, A. Meilland</i>	
4.1	Arrière-plan de la donation	31
4.2	Premiers liens entre Albert de Wolff et Edouard Guigoz	31
4.3	Premiers contacts avec l'État du Valais et projet de Musée archéologique	31
4.4	L'arrivée de la collection en Valais (1970 – 1973)	34
4.5	Entre donation et arrivée de la collection à Sion, la question des inventaires	36
<b>5</b>	<b>DE L'EXPOSITION DE LA COLLECTION À SON ÉTUDE ET SA PUBLICATION (1976 – 2021)</b>	<b>39</b>
	<i>M.-A. Haldimann, A. Meilland, P. Nicod</i>	
5.1	Inauguration du Musée d'archéologie et médiatisation de la collection Guigoz	41
5.2	L'affaire de la sphinge Aldobrandini et ses conséquences	41
5.3	De la restitution de la sphinge à la mise en réserve de la collection Guigoz	43
5.4	Des volontés extérieures de mise en valeur (2004-2011)	43
5.5	Un courrier anonyme et des allégations à l'origine d'une démarche exemplaire (2013 – 2014)	45
5.6	Les études préliminaires (2015 – 2017)	45
5.7	Le projet de recherche et de publication (2018 – 2021)	46
<b>6</b>	<b>LES PANS DE LA COLLECTION GUIGOZ</b>	<b>49</b>
6.1	Les objets en métal <i>M. Guggisberg et E. Regazzoni</i>	51
	6.1.1 La question des provenances	52
	6.1.2 Les pasticci et les faux	53
	6.1.3 Synthèse	54
6.2	Les récipients en verre <i>C. Martin Pruvot</i>	54
	6.2.1 Une collection de verre qui fait écho à l'activité professionnelle d'Édouard Guigoz	56

<b>6.3</b>	Les céramiques <i>J.-R. Gisler</i>	57
6.3.1	Les vases en céramique	58
6.3.2	La coroplastie et les objets en terre-cuite	59
6.3.3	Les falsifications	59
6.3.4	La valeur scientifique	59
6.3.5	Conclusion	60
<b>6.4</b>	La sculpture <i>C. Bolle-Fivaz</i>	60
<b>6.5</b>	Les lampes en terre cuite <i>M.-A. Haldimann</i>	62
6.5.1	Comparaison avec les collections privées de référence	63
<b>7</b>	<b>SYNTHÈSES GÉOGRAPHIQUE ET CHRONOLOGIQUE DES PANS DE LA COLLECTION GUIGOZ</b>	<b>65</b>
	<i>M.-A. Haldimann en collaboration avec C. Bolle-Fivaz, J.-R. Gisler, M. Guggisberg, C. Martin Pruvot, E. Regazzoni</i>	
<b>7.1</b>	Provenance géographique des objets de la collection	67
7.1.1	Provenance géographique des objets métalliques	67
7.1.2	Provenance géographique des objets en verre	68
7.1.3	Provenance géographiques des objets en céramique	70
7.1.4	Provenance géographique des sculptures	71
7.1.5	Provenance géographique des lampes en terre cuite	71
<b>7.2</b>	Chronologie des œuvres de la collection	72
7.2.1	Chronologie des objets métalliques	72
7.2.2	Chronologie des objets en verre	73
7.2.3	Chronologie des objets en céramique	74
7.2.4	Chronologie des sculptures	75
7.2.5	Chronologie des lampes	76
<b>8</b>	<b>LA COLLECTION GUIGOZ, UNE COLLECTION D'APRÈS-GUERRE HORS NORMES OU ORDINAIRE ?</b>	<b>77</b>
	<i>M.-A. Haldimann en collaboration avec C. Bolle-Fivaz, J.-R. Gisler, M. Guggisberg, C. Martin Pruvot, E. Regazzoni</i>	
<b>8.1</b>	Entre homogénéité et hétérogénéité, la collection Édouard Guigoz	79
<b>8.2</b>	Une collection à la foi conforme et originale au sein des collections privées de l'après-guerre	80
<b>8.3</b>	Quelles raisons pour les singularités de la collection ?	82
<b>9</b>	<b>LA COLLECTION GUIGOZ ET LE MARCHÉ DE L'ART D'APRÈS-GUERRE ENTRE 1945 ET 1970</b>	<b>85</b>
	<i>M.-A. Haldimann en collaboration avec M. Guggisberg, E. Regazzoni</i>	
<b>9.1</b>	Édouard Guigoz, l'acquéreur	87
<b>9.2</b>	Édouard Guigoz, le partenaire commercial	88
<b>9.3</b>	Édouard Guigoz et le réseau de Robert E. Hecht	90
<b>9.4</b>	Les réseaux d'Édouard Guigoz : vers un éclairage nouveau du cadre historique de l'après-guerre ?	90
<b>10</b>	<b>LA COLLECTION GUIGOZ DANS SON CADRE LÉGAL ET DÉONTOLOGIQUE (1945 – 1970)</b>	<b>93</b>
	<i>M.-A. Haldimann</i>	
<b>10.1</b>	Le cadre légal au Proche-Orient et son évolution jusqu'en 1970	95
<b>10.2</b>	Le cadre légal en Grèce et en Italie ainsi que leur évolution jusqu'en 1970	96
<b>10.3</b>	Le droit suisse jusqu'en 1970	96
<b>10.4</b>	La collection Guigoz, une absence de déontologie ordinaire ?	97
<b>11</b>	<b>LA COLLECTION GUIGOZ EN REGARD DE LA PRATIQUE MUSÉALE CONTEMPORAINE (2020)</b>	<b>99</b>
	<i>Marc-André Haldimann et Pierre-Yves Nicod</i>	
<b>11.1</b>	La collection Guigoz à l'aune de la Convention 1970 de l'UNESCO et du Code de déontologie de l'ICOM	101
<b>11.2</b>	La collection Guigoz en regard de la Loi sur le Transfert International des Biens Culturels (LTBC)	101

11.3	La collection Guigoz et la question des œuvres spoliées	102
11.4	Quel accueil pour des demandes de restitution ?	103
11.5	Le choix de la transparence, une voie d'excellence pour les institutions muséales	103
<b>12</b>	<b>ACQUIS ET PERSPECTIVES</b>	<b>105</b>
	<i>M.-A. Haldimann</i>	
12.1	Les acquis	107
	12.1.1 <i>Une collection de son temps ?</i>	107
	12.1.2 <i>Un inventaire inexistant ?</i>	107
	12.1.3 <i>Les objets volés ou spoliés</i>	108
	12.1.4 <i>La collection Guigoz, le fruit d'une vision servie par le marché de l'art</i>	108
	12.1.5 <i>Édouard Guigoz et le choix de la donation</i>	109
12.2	Les perspectives	110
	12.2.1 <i>Vers une étude du marché de l'art dans le contexte social, politique et économique de l'après-guerre</i>	110
	12.2.2 <i>Une démarche bénéfique pour les collections archéologiques publiques et privées</i>	110
<b>13</b>	<b>POSTFACE</b>	<b>111</b>
	<i>Pascal Ruedin</i>	
<b>14</b>	<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>115</b>
	<b>CRÉDITS DES ILLUSTRATIONS</b>	<b>119</b>
	<b>ANNEXES</b>	
	Annexe 1 - Les objets exposés au Manoir à Martigny en 1970	120
	Annexe 2 - Les étapes de l'inventaire de la collection Guigoz	123
	Annexe 3 - Les objets manquants	124

# La collection Guigoz en regard de la pratique muséale contemporaine (2020)



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Convention  
pour la lutte  
contre le trafic illicite  
des biens culturels

Outil de référence de l'ICOM, le *Code de déontologie de l'ICOM pour les musées* fixe les normes minimales de pratiques et de performances professionnelles pour les musées et leur personnel. En adhérant à l'organisation, chaque membre de l'ICOM s'engage à respecter ce Code.

Le *Code de déontologie de l'ICOM* a été adopté à l'unanimité par la 11<sup>e</sup> Assemblée générale de l'ICOM, réunie à Buenos Aires (Argentine) le 4 novembre 1986, modifié par la 20<sup>e</sup> Assemblée générale à Barcelone (Espagne) le 6 juillet 2001 sous le titre *Code de déontologie de l'ICOM pour les musées* et révisé par la 21<sup>e</sup> Assemblée générale à Séoul (République de Corée) le 8 octobre 2004.

Tout d'abord publié dans les trois langues officielles de l'ICOM, le Code de déontologie a été traduit dans de nombreuses autres langues par les comités de l'ICOM.



Code de  
**DÉONTOLOGIE**  
de l'ICOM pour les musées



conseil  
international  
des musées

CODE DE DÉONTOLOGIE DE L'ICOM POUR LES MUSÉES



## 11.1 La collection Guigoz à l'aune de la Convention 1970 de l'UNESCO et du Code de déontologie de l'ICOM

Donnée par testament du 18 octobre 1968 à l'État du Valais, la collection d'Édouard Guigoz est transportée à Sion en deux étapes : une sélection d'œuvres exposée à Martigny est léguée le 13 juillet 1970 à l'État du Valais tandis que le solde de la collection, à l'exception des œuvres demeurées dans sa résidence à Chiasso, arrive à Sion entre le 13 et le 20 octobre 1972. Édouard Guigoz étant décédé le 13 décembre 1970, il peut être tenu pour certain que sa collection n'a pas été enrichie depuis l'automne 1970.

Elle constitue en ce sens un cas des plus intéressants puisque l'acceptation officielle de sa donation survient moins d'une année avant l'adoption de la convention 1970 de l'UNESCO le 14 novembre 1970, date considérée comme le point de départ pour le devoir de vigilance des institutions muséales selon le code de déontologie de l'International Council Of Museums (ICOM)<sup>178</sup>. Elle ne contrevient donc pas *stricto sensu* au code évoqué ni à la Convention 1970 de l'UNESCO<sup>179</sup>.

Toutefois, les œuvres de la collection provenant exclusivement du marché de l'art, leur absence complète de traçabilité pose problème. Fruit manifeste du pillage des sites antiques, le commerce des antiquités était, dès les années 50 déjà, largement sur la sellette dans les pays source, particulièrement en Italie et en Turquie. Par sa nature, la collection Guigoz ne répond donc pas aux critères déontologiques promus aujourd'hui par les institutions muséales suisses.

La décision prise en 1987 de ne plus l'exposer en raison du précédent créé par la sphinge Aldobrandini et « du peu d'informations intéressantes<sup>180</sup> » qu'elle contient est une première en matière de déontologie muséale en Suisse. Elle suit au plus près la conduite recommandée depuis le 4 novembre 1986 par le Code de déontologie de l'ICOM adopté lors de sa 15<sup>e</sup> Assemblée générale à Buenos-Aires<sup>181</sup>.

## 11.2 La collection Guigoz en regard de la Loi sur le Transfert International des Biens Culturels (LTBC)

La collection Guigoz n'est a priori pas soumise à la LTBC eu égard au caractère non rétroactif de cette loi, telle qu'exprimé à son article 33 qui prévoit l'interdiction de sa rétroactivité dans des termes très clairs : « La présente loi n'est pas rétroactive. En particulier, elle ne s'applique pas aux acquisitions qui ont eu lieu avant son entrée en vigueur »<sup>182</sup>. L'ensemble des objets était en mains publiques et dûment inventorié à la date de l'entrée en vigueur de la LTBC le 1<sup>er</sup> juin 2005. La collection est également, pour cette même raison de non-rétroactivité, à l'abri de demandes de restitutions pouvant émaner d'un État ayant signé un accord bilatéral avec la Confédération au sens de l'art. 7 de la LTBC<sup>183</sup>.

<sup>178</sup> [http://icom.museum/fileadmin/user\\_upload/pdf/Codes/code\\_ethics2013\\_fr.pdf](http://icom.museum/fileadmin/user_upload/pdf/Codes/code_ethics2013_fr.pdf) consultée le 30 janvier 2016.

<sup>179</sup> <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/illicit-trafficking-of-cultural-property/1970-convention/> consultée le 30 janvier 2016.

<sup>180</sup> Meilland 2020, p. 36.

<sup>181</sup> Marie-Claude Morand, alors Directrice des Musées cantonaux du Valais, sera lors de sa présidence de l'ICOM Suisse en 1993 à l'origine de la création de la Commission de déontologie pour la Suisse.

<sup>182</sup> Renold et Gabus 2006, pp 319 ss.

<sup>183</sup> <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20001408/index.html> consultée le 19 novembre 2020.

### 11.3 La collection Guigoz et la question des œuvres spoliées

Fondée sur l'interprétation d'un passage de la notice biographique rédigée par Jules Guigoz<sup>184</sup> mentionnant l'acquisition par Édouard d'une « liasse de papiers de la main de Mussolini auprès des partisans du lac de Côme », l'hypothèse de travail faisant de la collection Guigoz le trésor caché de Mussolini et du régime fasciste interpelle (voir *supra*, chap. 5.7). Le dictateur est effectivement arrêté à 48 kilomètres de Chiasso, à Dongo, sur les rives du lac de Côme le 27 avril 1945 par les partisans de la 52<sup>e</sup> Brigade « Luigi Clerici ». Si le séquestre d'une grande quantité de billets de banque, d'or et de bijoux appartenant au dictateur et à ses ministres est amplement documenté, aucune mention n'est faite de la présence d'objets archéologiques, que ce soit à bord du convoi intercepté ou dans les lieux abandonnés par le gouvernement de la République Sociale italienne<sup>185</sup>.

L'existence même d'une collection archéologique personnelle de Mussolini n'est jamais mentionnée dans l'abondante littérature consacrée au dictateur<sup>186</sup>. A contrario, un exemple de « cadeau archéologique » fait par un « généreux mécène » au Duce existe : ce dernier les fait recevoir en son nom puis déposer en 1939 par Giuseppe Bottai, son Ministre de l'Éducation, au Musée archéologique de Naples<sup>187</sup>.

Expert auprès du Ministère italien des Biens Culturels (MIBAC) pour la restitution des biens culturels, le Dr. Alessandrini considère l'hypothèse d'une collection personnelle de Mussolini comme invraisemblable ; il souligne par ailleurs le développement des fouilles archéologiques et des musées publics sous le fascisme, au contraire des collections privées<sup>188</sup>.

Par ailleurs, aucun cas concret d'œuvres issue des spoliations découlant des lois raciales et les événements guerriers survenus entre 1933 et 1945 n'a pu être mis en évidence dans la collection Guigoz. On ne peut toutefois, écarter la présence d'œuvres spoliées en son sein. L'aide probablement fournie pour le transit en mars 1945 d'une personnalité fasciste<sup>189</sup> ou l'acquisition de papiers autographes de Mussolini auprès des partisans du lac de Côme<sup>190</sup> sont autant d'indices laissant entrevoir cette possibilité qui n'aurait pas manqué d'intérêt pour un collectionneur aussi passionné qu'habile en opérations de contrebande.

Cette absence de cas concrets pourrait être appelée à évoluer, l'accessibilité en ligne des œuvres permettant à des ayants-droits de se manifester. On relèvera la mise en place récente en Italie d'un groupe de travail chargé de rechercher les œuvres d'art spoliées pendant le fascisme<sup>191</sup> ; il est soutenu par le Ministère de la Culture (MIBAC) et la Communauté hébraïque d'Italie<sup>192</sup>. Membre de ce groupe de travail, le Dr. Alessandrini souligne le volume des archives conservées, chaque spoliation menée par l'Ente di gestione e di liquidazione immobiliare (EGELI)<sup>193</sup> étant méthodiquement documentée par un inventaire ; leur somme est déposée auprès de l'Archivio centrale dello Stato à Rome. Après deux ans de dépouillement, pas un seul séquestre d'un objet archéologique n'est encore documenté<sup>194</sup>.

<sup>184</sup> Il convient de prendre cette notice biographique avec prudence sachant l'inimitié au sein de la fratrie Guigoz.

<sup>185</sup> Pour une publication récente, voir Baima Bollone 2005.

<sup>186</sup> Entretien téléphonique du 18 juin 2021 avec le Dr. Stefano Alessandrini.

<sup>187</sup> <https://archeologiavocidalpascato.com/tag/giacomo-biondi/> consulté le 17 juin 2021.

<sup>188</sup> Entretien téléphonique du 18 juin 2021.

<sup>189</sup> Voir *supra* note 37, p. 20.

<sup>190</sup> Voir *supra*, chap. 2.4, et chap. 5.7.

<sup>191</sup> Ces spoliations sont survenues pour l'essentiel entre 1943 et 1945 : Pavan 2018, p. 2.

<sup>192</sup> <https://www.beniculturali.it/comunicato/al-mibac-un-gruppo-di-lavoro-per-recuperare-i-beni-culturali-sottratti-alle-comunita-ebraiche-durante-il-fascismo>, consulté le 16 juin 2021.

<sup>193</sup> Institué par le décret no 126 du 9 février 1939 en application des lois raciales promulguées en 1938 : <https://search.acs.beniculturali.it/OpacACS/authority/IT-ACS-SP00001-00000410> consulté le 18 juin 2021.

<sup>194</sup> Entretien téléphonique du 18 juin 2021 avec le Dr. Alessandrini.

## 11.4 Quel accueil pour des demandes de restitution ?

A l'exception des œuvres spoliées ou volées, la collection Guigoz peut être considérée en principe à l'abri d'une demande en restitution selon la LTBC et les accords bilatéraux signés dans ce cadre. L'évolution des principes juridiques en matière de droit international pourrait néanmoins justifier une prise en considération des règles de l'État d'origine des biens dont la provenance illicite serait avérée, au motif général d'un « ordre public international » sur lequel s'est appuyé le Tribunal fédéral suisse à certaines occasions pour fonder une restitution<sup>195</sup>. Si, à l'instar de la sphinge Aldobrandini<sup>196</sup>, un objet s'avérait volé à satisfaction de droit, il serait judicieux d'entrer en matière au nom de l'éthique muséale supérieure telle que définie par le Code de déontologie de l'ICOM, éthique activement mise en œuvre par la Direction des Musées cantonaux du Valais.

## 11.5 Le choix de la transparence, une voie d'excellence pour les institutions muséales

Menée entre 2015 et 2021 par les Musées cantonaux du Valais, la publication de l'intégralité du dossier historique et archéologique de la Collection Guigoz relève de la mission de base des musées. Selon les articles 3.1 et 3.2 du Code de déontologie de l'ICOM, les Musées doivent, outre la protection des collections, également veiller sur leur valeur en tant que témoignage de premier ordre et s'assurer de leur disponibilité<sup>197</sup>.

Voulue par la Direction des Musées cantonaux depuis 2014, la transparence muséale en regard d'une collection aux œuvres dépourvues de traçabilité est une voie des plus bénéfiques. Grâce aux travaux de récolement et aux recherches s'achevant avec la publication de ce rapport, la collection Guigoz retrouve une position de premier plan en regard de l'éthique muséale ainsi que de la communication et de la diffusion publique.

En offrant une accessibilité complète aux œuvres de la collection par leur mise en ligne et la publication du présent rapport, les Musées cantonaux du Valais répondent pleinement aux missions fondamentales des musées qui sont de documenter leurs collections et de promouvoir le patrimoine conservé<sup>198</sup>. Ce faisant, ils ont réalisé en regard d'une des grandes collections archéologiques suisse une œuvre pionnière tant sur le plan national qu'international.

<sup>195</sup> Voir en particulier ATF 123 II 134 ; commentaire de Marc-André Renold, 11 décembre 2020.

<sup>196</sup> Voir *supra*, chap. 5.2.

<sup>197</sup> Code de déontologie de l'ICOM, **art. 3.1 : Les collections comme témoignages de premier ordre**. La politique des collections appliquée par le musée doit clairement souligner leur importance en tant que témoignages de premier ordre. Elle doit aussi s'assurer que cette démarche n'est pas uniquement dictée par les tendances intellectuelles du moment ou par des habitudes du musée. ; **art. 3.2 : Disponibilité des collections** : Les musées ont l'obligation spécifique de rendre les collections et toutes les informations associées aussi librement accessibles que possible, dans des limites liées aux normes de confidentialité et de sécurité.

<sup>198</sup> Code de déontologie de l'ICOM, art. 1.

